

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Tertio.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

Le Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini, Mil sept cents quatre-vingt-douze dans la trente-troisième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Dans la première Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.

Le transport de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal étant accompagné de grands risques et dangers pour la Ville, et alarmant ses habitans rapport à la proximité des Bâtisses avec le port ou place ordinaire de décharge à la porte du marché—Et la décharge de la Poudre à tirer prise à bord des Navires ou autres Vaisseaux, et le chariage d'icelle aux Poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention; A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la publication de cet Acte, il ne sera pas loisible au Commandant ou Commandans d'aucun Navire ou autre Vaisseau d'entrer dans le Port de Montréal, qui sera considéré pour cet effet s'étendre au chenail du fleuve qui est en dehors de l'Islet près de la ville, avec plus de cinq livres de Poudre à tirer à bord de tel Navire ou autre Vaisseau, sous peine de dix Livres, argent courant de cette Province. Pourvu toujours qu'il sera loisible à tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou autres Vaisseaux, en arrivant à la Croix ou au pied du courant près de la Ville de Montréal, d'y décharger et mettre à terre la Poudre à tirer qu'ils auront à bord de leurs Navires ou autres Vaisseaux respectifs.

Preamble.

Nil Vaisseau n'entrera dans le Havre de Montréal avec plus de cinq livres de Poudre à Canon, sous peine de dix livres ou pournas.

Permission de décharger de la Poudre à Canon à la Croix près de Montréal.

II. Et qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou d'autres Vaisseaux, lors qu'ils déchargeront des Poudres à tirer à Montréal ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des Prélats ou Toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une Amende de quarante Schelings pour chaque chaloupé ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

Quand on déchargera de la Poudre à Canon, les chaloupes seront couvertes de Prélats, sous peine de 40 Schelins.

III. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que toute la Poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le Maître de tel Navire ou Vaisseau à la porte de la Ville, communément appelée Porte des Casernes; si toutefois telle Poudre est destinée pour entrer dans la Poudriere aux Casernes, et si elle est destinée pour entrer dans la Poudriere près du Cimetiere Anglois; alors elle sera mise à terre sur la grève en haut du Quai communément appelé Quai de Franchere; ou en entrant la petite Riviere en bateau, elle sera mise à terre contre le Pont des Sœurs Grises, sous la peine de quatre Livres argent courant de la Province.

Maniere de transporter la Poudre débarquée aux Poudreries, sous peine de 41.

IV. Et qu'il soit statué par la même autorité, que dans le chariage ou transport de la Poudre à tirer dans des Charettes, Caberouets ou autre Voiture, chacune sera pourvue d'une Toile cirée ou Prélat capable de couvrir la dite Poudre; et toute la Poudre qui sera déchargée près la Poudriere dans la cour des Casernes; sera transportée par la porte des Casernes droit à la Poudriere, et toute la Poudre qui sera pour être transportée à la Poudriere près du Cimetiere Anglois, sera transportée à la dite Poudriere par la porte des Récollets, et de là par les remparts derriere les Maisons de cette partie de la Ville de Montréal sus-dite, sous peine d'une Amende de quarante Shellings pour chaque Charette ou Caberouet qui transportera de la Poudre à tirer contre cet Acte. Et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des Juges à Paix du District de Montréal dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié au Roi; et les dits Juges à Paix sont par cet Acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le Dénonciateur) et de les prélever avec les fraix de poursuite par ordre de Saïsse et Vente des canons, chaloupes, agrès, apparaux et meubles de tel Navire ou autre Vaisseau; ou des effets et biens meubles d'autres contrevenans, sous les Seings et Sceaux de tels deux Juges à Paix adressé à un Connétable, qui rendra le Surplus, s'il y en a, après déduction faite des fraix de Saïsse et Vente, au Maître ou Personne ayant le Commandement de tel Navire ou autre Vaisseau, ou à telles autres Personnes qu'il appartiendra. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent pour la Couronne, seront pour les usages Publics de la Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par la Couronne.

La Poudre transportée dans des charettes sera couverte, sous peine de 40 Schelings.

Comment les amendes seront recouvrées et appliquées.

### C A P I T U L E

Acte qui permet l'importation de la Porcelaine ou Wampum des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain, et de la Riviere Richelieu ou Sorel.

L'ARTICLE de Porcelaine ou Wampum en forme de raffades, coquilles ou noyaux étant indispensablement nécessaire dans le commerce des Sauvages entretenu entre cette Province et les Contrées du Ouest, et vu que le dit Article de Porcelaine ou Wampum en forme de raffades, coquilles ou noyaux n'étant pas le produit ou manufacture d'aucune partie.

Preamble.